

PETITION AU PARLEMENT EUROPEEN

- **M. Harry Jawad DURIMEL, Avocat et Porte parole de Caraïbe Ecologie-Les Verts**
10 rue de Nozières 97111 MORNE-A-L'EAU – France, de nationalité française.
- **L'UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS DE LA GUADELOUPE**,
Association Loi 1901 dont le siège social est situé 4107, Immeuble Capitaine Murphy –
Grand Camp – 97142 ABYMES, représentée par son Président dûment habilité, **M. Judes**
GRIFFARD, de nationalité française, domicilié, es qualité, audit siège
- **SOS ENVIRONNEMENT**, Association Loi 1901 dont le siège est situé 5 rue Bébian
97110 POINTE-A-PITRE, représentée par sa Présidente dûment habilitée, **Mme. Michèle**
MAXO, de nationalité française.
- **Mme Aude LAVERY**, 20 Chemin de la Ferté-Alais 91100 CORBEIL-ESSONNES
France, de nationalité française
- **ET TOUS LES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE PETITION**

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Selon l'article 227 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne :

« Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le ou la concerne directement. »

Il est ici question d'une contamination des eaux, des sols, des aliments ainsi que de l'intoxication de la population de GUADELOUPE, département français situé au cœur de la Caraïbe, par l'utilisation incontrôlée de pesticides, notamment du chlordécone, et du fait d'une politique laxiste et mercantile menée par le gouvernement français aux Antilles.

Le chlordécone est un produit phytopharmaceutique qui fait partie des pesticides organochlorés.

Les organochlorés sont les molécules les plus rémanentes et, bien souvent, les produits les plus dangereux et toxiques.

Les pesticides les plus persistants sont généralement hydrophobes. Ils ne se dissolvent donc pas dans l'eau et s'accumulent dans le sol et les sédiments des rivières. On peut alors les retrouver dans le milieu naturel des dizaines d'années après leur épandage.

En vertu de l'article 191.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne :

« La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »

Le chlordécone a été commercialisé en France entre 1981 et 1990 sous le nom de Curlone. Durant de nombreuses années ce produit antiparasitaire de lutte contre le charançon a été utilisé par les producteurs de bananes de Martinique et de Guadeloupe.

En effet, la banane subit une forte pression des ravageurs et des maladies fongiques, principalement le charançon noir du bananier, insecte pan tropical.

Mais la dangerosité du chlordécone est bien connue depuis longtemps.

Très, tôt, les risques potentiels pour la santé que comportent les organochlorés ainsi que leur grande rémanence dans l'environnement ont entraîné des restrictions d'emploi quant à leur utilisation.

La production de chlordécone a commencé aux Etats-Unis en 1952 pour y être interdite en 1976, en raison, notamment, d'une pollution grave de l'environnement immédiat de l'usine et de ses travailleurs.

En France, le chlordécone a été définitivement interdit d'utilisation par un arrêté du 1^{er} février 1990.

Pourtant l'usage de ce pesticide a persisté encore plusieurs années en Guadeloupe et en Martinique.

Le principal motif avancé pour justifier cette exception est que ce sont les professionnels eux-mêmes qui, dans le cadre d'un programme de restauration des plantations et face à l'épuisement des stocks de Kepone, autre insecticide à base de chlordécone, ont demandé la réintroduction de cet insecticide.

La Commission d'Etude de la Toxicité des Produits Antiparasitaires à Usage Agricole et Produits Assimilés s'est prononcée, en septembre 1989, pour l'interdiction du chlordécone, qu'elle a estimé être un **pesticide persistant et toxique**.

L'arrêté ministériel du 3 juillet 1990 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, de substances vénéneuses et dangereuses, a interdit l'utilisation du chlordécone pour l'exploitation de la banane.

(Arrêté du 3 juillet 1990 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000708664&fastPos=4&fastReqId=1944061300&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>)

Cependant une dérogation pour l'utilisation du chlordécone dans les bananeraies a été accordée pour une durée de 2 ans, **pour permettre aux importateurs d'écouler leurs stocks**, par une lettre du Ministre de l'Agriculture du 12 juin 1990.

Puis en 1992, l'autorisation de mise sur le marché a été prolongée pour une durée d'un an par une autorisation du Ministre de l'Agriculture du 6 mars 1992.

En Martinique et en Guadeloupe, le chlordécone n'a été définitivement interdit qu'en septembre 1993.

« Pendant près de 15 ans (interdiction définitive en septembre 1993 après trois années de dérogation pour les DOM), les bananeraies ont été traitées parfois plusieurs fois par an, à raison de 3 kg de substance active par hectare et par application ; au total près de 300 tonnes de substance active (soit 6 000 tonnes de Curlone) ont été vendues d'après les données commerciales de l'époque. »

(BASAG Bulletin d'Alertes et de Surveillance Antilles Guyane Année 2005, n°8 Numéro thématique Juin 2005 : <http://www.invs.sante.fr/publications/basag/Basag2005-8.pdf>)

Par la suite, à aucun moment, les autorités ou services concernés par l'homologation, le contrôle, l'utilisation, la prévention et les risques ne se sont inquiétés des conséquences auxquelles le chlordécone expose l'Homme, en dépit des nombreuses études et rapports existant à ce sujet.

Le chlordécone n'étant utilisé presque exclusivement que pour la culture de la banane, les autres départements français n'étaient pas concernés par ce problème de pollution.

La responsabilité de l'Etat français est donc aujourd'hui directement mise en cause, pour les faits suivants :

- Poursuite de la commercialisation de produits à base de chlordécone entre 1990 et 1993
- Retard dans la mise en œuvre des moyens de lutte contre la pollution
- Violation du principe de précaution
- Empoisonnement de la population de Guadeloupe.

Par la présente, les requérants entendent vous interpellé sur les diverses négligences qui ont conduit à une dégradation significative de l'environnement et de la santé en Guadeloupe.

I – DÉFAILLANCE DANS LA PRÉVENTION D’UN RISQUE AVÉRÉ

A – UN TRÉSOR NATUREL COMPLÈTEMENT DÉVALORISÉ

La Guadeloupe, surnommée « l’île aux belles eaux », constitue une richesse incontestée du patrimoine français.

La réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin, créée en 1987, est attachée à la partie centrale du Parc national de la Guadeloupe. Il s’agit d’une vaste baie de 15 000 hectares, protégée par un récif-barrière de 25 kilomètres.

La Convention de Carthagène du 24 mars 1983, pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, témoigne de la prise de conscience mondiale de la valeur économique et sociale du milieu marin et des zones côtières.

Le Parc national de la Guadeloupe accueille, depuis l’an 2000, le Centre d’activités régional pour le protocole relatif aux espèces et aires spécialement protégées (CAR-SPAW) et a officiellement été reconnu comme une aire protégée, le 5 octobre 2010.

Par ailleurs, une grande partie de l’île, c’est-à-dire le Parc National de la Guadeloupe et La baie du Grand Cul-de-Sac Marin, est listée en tant que site RAMSAR, depuis 1993. La préservation de cette zone humide, espace naturel particulier, est donc un engagement national.

A un plus large niveau, 77% de la superficie de la Guadeloupe sont classés Réserve de Biosphère. Cette reconnaissance mondiale en tant que territoire doté d’écosystèmes de qualité a été prononcée par l’UNESCO depuis 1992.

Beaucoup d’espèces de la faune et de la flore de Guadeloupe sont protégées par la convention CITES signée en 1973 à Washington. La signature de cette convention par l’Union Européenne le 9 décembre 1996, puis la mise en application par le règlement 338/97 marque l’intérêt que porte l’Union à la protection et la préservation de telles espèces.

Au niveau européen, le Parc national de la Guadeloupe fait partie du réseau Natura 2000. Il contient une forêt tropicale abritant de nombreuses espèces protégées de la faune et de la flore.

A plusieurs titres, l’intérêt de la protection de la nature en Guadeloupe a été reconnu, internationalement comme nationalement.

Il est donc surprenant de constater que cet archipel et sa population soient affectés par une crise

sanitaire majeure, résultant d'une contamination par les pesticides, sans que les autorités nationales ne prennent les mesures adéquates pour en traiter les conséquences.

En novembre 2009, l'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) a publié un « *Diagnostic de la contamination chimique de la faune halieutique des littoraux des Antilles françaises. Campagnes 2008 en Martinique et en Guadeloupe* ».

(Rapport de l'IFREMER : <http://archimer.ifremer.fr/doc/2009/rapport-6896.pdf>)

Ce rapport retrace avec précision le niveau de contamination par espèce sur le territoire. Des espèces protégées ou tout simplement endémiques contiennent des niveaux de concentration en chlordécone importants, surtout dans les bassins versants des bananeraies situés au Sud Basse-Terre et dans le Grand Cul-de-Sac Marin.

Selon la directive 98/83/CE du Conseil en date du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, les Etats doivent assurer une consommation saine et conforme aux exigences minimales établies par l'UE.

De plus, la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a pour objet la prévention et la réduction de la pollution, la promotion d'une utilisation durable de l'eau, la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques et l'atténuation des effets des inondations et des sécheresses.

Or de nombreuses expertises, tant officielles qu'indépendantes, font état d'une extrême contamination des eaux en Guadeloupe.

En 2004, dans son 6ème rapport annuel, l'IFEN (Institut Français de l'Environnement) conclut : « *Dans les départements d'outre mer, les réseaux de surveillance des pesticides sont en cours de structuration. Les résultats [des analyses] font état de **niveaux de contamination de la ressource en eaux brutes très préoccupants** en Martinique et en Guadeloupe, notamment à cause de la présence d'insecticides interdits depuis plus de 10 ans* ».

Jusqu'à ce que l'affaire du chlordécone ne soit connue du grand public, il y avait donc peu d'analyses effectuées sur la qualité des eaux tant superficielles que souterraines.

Pour les années 2003-2004, l'IFEN a publié des données sur le réseau d'usage d'eau potable, en ces termes :

« *En 2004, les principales molécules quantifiées dans les eaux superficielles des DOM sont le chlordécone, l'hexachlorocyclohexane bêta (interdite dans l'Union Européenne, polluant organique persistant, cancérigène possible pour l'homme), l'atrazine déséthyl (dégradation de l'atrazine plus toxique que cette dernière) et le diuron (classé substance dangereuse à interdire). En eaux souterraines, ce sont l'atrazine déséthyl, le diuron, le chlordécone et l'atrazine (interdite dans l'Union Européenne)* ».

La directive 2000/60/CE exige le retour à un bon état écologique des milieux aquatiques de l'ensemble du territoire français pour 2015.

La réglementation européenne autorise un maximum de 0,1µg/l pour chaque type de pesticide, et de 0,5µg/l pour la concentration totale en pesticides. Le département de la Guadeloupe est indiscutablement délaissé quant à cet objectif.

En 2006, l'INRA (Institut Scientifique de Recherche Agronomique) publiait ses conclusions sur la « Pollution par les organochlorés aux Antilles » :

*« La teneur en eau et la température sont deux facteurs du milieu pouvant influencer la rétention d'un pesticide sur un sol. Ainsi, la teneur en eau affecte le processus d'absorption par modification de l'accessibilité des sites d'absorption et des propriétés de surface du sol. Quant aux changements de température, ils ont un effet direct sur la distribution de phase du pesticide de même qu'ils peuvent entraîner un changement de solubilité du pesticide. **La question de l'influence de ces facteurs sur la rétention du chlordécone dans les sols antillais, en conditions climatiques tropicales (chaud et humide) se pose.** »*

(Rapport de l'INRA :

[http://transfaire.antilles.inra.fr/IMG/pdf/Presentation GREPP2_070706.pdf](http://transfaire.antilles.inra.fr/IMG/pdf/Presentation_GREPP2_070706.pdf))

L'analyse des zones les plus contaminées révèle une pollution du sol sec, supérieure à 0,25 mg/kg.

Dans un avis de 2007, l'AFSSA confirmait les doses maximales journalières qu'elle préconisait en 2003 pour l'exposition de l'homme au chlordécone :

-limite tolérable d'exposition chronique de 0,0005mg/kg p.c.j

-limite d'exposition aïgue de 0.01mg/kg p.c.j

Elle justifiait sa position d'une façon peu rassurante :

*« ces deux limites tolérables d'exposition ont pour principal objectif de **permettre une estimation des risques** résultant de la comparaison des niveaux d'exposition alimentaire au contaminant avec des niveaux de risque acceptables pour les populations dans une perspective de gestion du problème posé par la **bioaccumulation et la très grande rémanence dans les sols de cet antiparasitaire.** »*

(Avis : <http://www.afssa.fr/Documents/RCCP2007sa0305.pdf>)

Le rapport BONAN-PRIME de 2001, remis à la Ministre de l'environnement de l'époque, Dominique Voynet, et au secrétaire d'Etat à la santé, Dominique Gillot, reconnaissait déjà l'urgence et jugeait « *difficilement admissible* » l'absence d'un plan d'amélioration des pratiques agricoles.

La Guadeloupe fait donc face à une pollution généralisée de ses eaux et de ses sols par un cocktail de substances dangereuses et les autorités administratives ne prennent pas la réelle mesure de la menace.

En novembre 2009, l'IFREMER a publié un rapport intitulé « *Diagnostic de la contamination chimique de la faune halieutique des littoraux des Antilles françaises. Campagnes 2008 en Martinique et en Guadeloupe* ».

Ce rapport retrace avec précision le niveau de contamination par espèce sur l'archipel. Des espèces protégées ou tout simplement endémiques contiennent des niveaux de concentration en chlordécone importants, surtout dans les bassins versants des bananeraies situés au Sud BASSE-TERRE et dans le Grand Cul-de-Sac Marin.

(Rapport BONAN-PRIME de 2001 : http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/340397772695819659329052991009/10_pesticides_ea_ux_consommation_humaine_Guadeloupe.pdf)

Au vu des pollutions multiples qui affectent la Guadeloupe et de l'inertie qu'oppose l'Etat français à toute action judiciaire ou protestations émanant des écologistes, les pétitionnaires sont fondés à s'interroger sur l'intérêt qu'il porte à ce département.

D'autant que cette dégradation de l'environnement se répercute inévitablement sur la santé et le bien-être de la population.

Aujourd'hui sur une population de 450 000 habitants, 500 cas de cancer de la prostate se révèlent chaque année et 100 personnes en meurent par an.

Or, malgré la révélation par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) de la présence de chlordécone dans le sang de 100 guadeloupéens sur un échantillon de 100 sélectionnés par cet institut national, d'une part et, d'autre part, le lien établi par l'enquête « KARUPROSTATE » entre chlordécone et cancer de la prostate, les autorités françaises persistent à nier l'évidence de cette catastrophe sanitaire d'origine environnementale.

(Rapport KARUPROSTATE: http://www.inserm.fr/content/download/12609/94736/file/ep_multigner_blanchet_22062010_der.pdf)

C'est pourquoi les requérants placent tous leurs espoirs en l'Union européenne, dont les normes protectrices de la santé et de l'environnement sont bafouées dans cette région ultrapériphérique.

B – L’INTERVENTION BEAUCOUP TROP TARDIVE DE L’ETAT FRANÇAIS

En vertu de l’article 168.1 du Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne :

« Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l’Union. »

Pourtant, la pratique française aux Antilles est en totale contradiction avec cet objectif élevé de protection de la santé humaine. Il a fallu que la menace du chlordécone atteigne le territoire métropolitain, pour que la France daigne enfin réagir à un risque pourtant connu depuis fort longtemps.

En effet, c’est la découverte sur le port de Dunkerque, en France métropolitaine en Octobre 2002, d’une cargaison d’une tonne et demie de patates douces, en provenance de la Martinique et contenant des quantités importantes de chlordécone, par la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), qui a véritablement forcé l’attention des pouvoirs publics sur cette pollution.

En l’occurrence, l’incinération de la cargaison contaminée retrouvée à Dunkerque a été immédiatement ordonnée. Or, la consommation par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe de ces tubercules, depuis de nombreuses années, n’avait interpellé aucune autorité française à cette date.

Pourtant, de nombreuses études menées en Guadeloupe auraient dû provoquer la mise en place de mesures drastiques :

- **Le rapport SNEGAROFF (1977)** établissait déjà l’existence d’une pollution des sols des bananeraies et des milieux aquatiques environnants par les insecticides organochlorés. Des taux de deux à quatre fois supérieurs aux normes étaient déjà relevés dans les eaux des rivières testées. Un signal d’alerte qui aurait dû être entendu.
- **Le rapport KERMARREC (1979-1980)**, rédigé il y a plus de 30 ans, souligne l’accumulation dans l’environnement de substances organochlorées utilisées alors comme pesticides en Guadeloupe. Est notamment pointé du doigt, le perchlordécone, (matière active du Mirex 450 employé contre la fourmi manioc) substance utilisée dans la culture du manioc, ignames, patates douces et fruitières (orangers, citronniers, ananas). Les poissons vivant dans une eau contenant du perchlordécone concentraient ce pesticide 82.000 fois (0.82mg/kg), des crabes le concentraient 60.000 fois (0.60 mg/kg), des crevettes 130.000 fois (1.30 mg/kg). Ces doses énormes provoquaient des symptômes **d’empoisonnement** de ces espèces.
Le perchlordécone étant très voisin du chlordécone utilisé sur les bananes, le rapport soulignait déjà le risque de contamination en Guadeloupe et Martinique. On attendra encore 20 ans avant de s’en inquiéter réellement, 20 ans de contamination massive pour les travailleurs agricoles et les habitants.

- **En 1993, une étude dans l'estuaire du Grand Carbet a été menée sur l'initiative de l'UNESCO**, dans le cadre d'un bilan sur l'état de la mer Caraïbe. Le Grand Carbet, l'une des rivières les plus exposées de Guadeloupe, prend sa source à 1400 mètres d'altitude au pied de la Soufrière. Sur les 13km² de son bassin versant, environ 4km² sont occupés par des bananeraies sur lesquelles 174 tonnes/an de pesticides étaient déversées dont 54 de chlordécone. Une campagne est alors menée par la direction de l'agriculture et la forêt sur l'eau de la rivière mais les résultats ne sont pas publiés. L'autre menée sur les estuaires révèle la présence de chlordécone dans l'eau et les sédiments.
- **En 1998, le rapport BALLAND-MESTRES-FAGOT** est remis, à l'issue d'une mission d'Inspection demandée par les ministères de l'environnement et de l'agriculture et menée en Martinique et en Guadeloupe dans le but de faire la synthèse des résultats connus et de proposer les actions à entreprendre. Le rapport proposait une action **urgente et vigoureuse** de préservation de la ressource par réduction de toutes les émissions de pollutions et préconisait également de :
 - *Mesurer la présence de pesticides dans l'eau brute et prévoir l'information des consommateurs concernant les risques encourus ;*
 - *Estimer les risques encourus par les populations du fait des traitements aériens et par les ouvriers agricoles ;*
 - *Détecter la présence de pesticides dans les produits végétaux (légumes, fruits, tubercules)*
 - *Etudier la faisabilité de l'implantation dans les Antilles d'un laboratoire d'analyse disposant des moyens adaptés.*

Il faudra attendre le Plan Chlordécone 2008-2010, pour que l'Etat envisage enfin de concrétiser ces préconisations.

- **En 1998, un rapport d'étude menée par la Direction Régionale de l'Environnement** donnait des résultats alarmants qui conduisirent à la fermeture de deux captages d'eau, à l'interdiction de la consommation d'eau en plusieurs points de captage ainsi qu'au retrait de l'autorisation de mise en bouteille pour une usine d'eau de source.
- **En 2001, le rapport BONAN-PRIME sur la présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en Guadeloupe est publié.** Il mettait en exergue de graves dysfonctionnements et révélaient que certaines matières actives utilisées n'étaient pas homologuées ou encore, que pour environ 75% des tonnages importés (2100 tonnes par an), **la famille chimique des produits est inconnue.** Selon ce rapport, « *on peut retenir que plusieurs études sectorielles ou rapports réalisés entre 1979 et 1993, en Guadeloupe, avaient mis en évidence la contamination de certains milieux par les pesticides organochlorés et souligné la bio-accumulation de ces molécules dans la nature. Les effets toxiques de ces substances sont également signalés* ». « *Toutefois, ces alertes localisées ont tardé à être confirmées par les contrôles réglementaires de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (...). Dans les faits, les premières recherches ont débuté en 1998...* »

Malgré tous ces rapports alarmants, c'est seulement **27 ans** après la publication du rapport SNEGAROFF que la Commission des Affaires économiques, de l'Environnement et du Territoire de l'Assemblée nationale créait une mission d'information relative au chlordécone et autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne **le 19 octobre 2004**.

Mais non seulement la constitution d'une simple mission parlementaire d'information (et non d'une commission d'enquête nantie de pouvoirs coercitifs) était inadaptée à la gravité des faits, elle s'est révélée décevante, les parlementaires français s'étant contentés de mener des investigations à décharge envers les pollueurs et les signataires des dérogations scélérates.

En occultant pendant plusieurs décennies une telle catastrophe environnementale et sanitaire, la France s'est rendue coupable de mise en danger de la vie de ses citoyens des Antilles et de non assistance à personnes en danger.

II – UNE GESTION CALAMITEUSE DE LA CRISE, EN CONTRADICTION AVEC LES OBJECTIFS DE L'UNION EUROPÉENNE

A plusieurs égards, les actions entreprises par l'Etat français pour faire face aux multiples dégradations causées par le chlordécone n'ont point intégré la logique de développement durable prônée par l'Union Européenne.

Au mépris des valeurs et des normes élaborées par les Etats, tant au niveau international que communautaire, à savoir, les principes de précaution, d'information, de traçabilité et de conditionnalité environnementale, ont littéralement été bafoués dans les régions ultrapériphériques de Guadeloupe et Martinique.

A – LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Selon le principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 :

« En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Dans la lignée, le principe de précaution a été intégré au droit primaire de l'Union Européenne à l'article 191.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne :

*« La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un **niveau de protection élevé**, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction,*

par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »

La communication COM(2000)1, du 2 février 2000, a précisé la portée du principe, au sens de l'Union.

Ainsi, d'application large, il peut être utilisé dans des domaines tels que les aliments, la santé humaine, animale et végétale.

Selon la Commission, le principe intervient lorsqu'un produit ou un procédé peut avoir des effets potentiellement dangereux, identifiés par une évaluation scientifique et objective, si cette évaluation ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude.

Dans le droit français, la loi Barnier de 1995 a reconnu pour la première fois le principe de précaution. Sa valeur s'est trouvée accrue par la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution en 2005, et dont l'article 5 dispose que :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Ce principe est codifié à l'article L110-1 du Code de l'Environnement :

« (...) l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. »

La loi française n°2001-396 du 9 mai 2001, créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale, a, quant à elle, consacré le lien entre l'environnement et la santé. Elle fait, en effet, référence au principe de précaution, en proclamant que l'Agence « propose en tant que de besoin, aux autorités compétentes toutes mesures de précaution ou de prévention d'un risque sanitaire lié à l'état de l'environnement. »

Malgré tous ces remparts normatifs, l'Etat français a mené une gestion calamiteuse des risques liés au chlordécone, exposant la population à de graves pathologies.

Ainsi, ce n'est que sous la pression des associations écologistes que le Préfet de la Région Guadeloupe a pris un arrêté en date du **20 octobre 2003**, imposant à tout producteur de légumes à risque (légumes racines et bulbes divers) un **autocontrôle** de sa récolte avant commercialisation.

(Arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 : http://www.grepp.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/doc/doc_pdf08/AP2003_analyses_sol.pdf)

De même, selon un arrêté en date du 7 septembre 2005, abrogé par un autre du 22 février 2006,

ledit Préfet de Guadeloupe a interdit la commercialisation et la distribution à titre gratuit des produits pêchés (poissons et crustacés d'eau douce), dans les rivières situées sur le territoire de huit communes.

(Arrêté préfectoral du 22 février 2006 : http://www.grepp.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/doc/doc_pdf08/AP2006_peche.PDF)

Ces deux mesures ont été soit disant prises au nom du principe de précaution, alors que le mal était largement fait.

Quoi qu'il en soit, ces mesures se sont révélées très insuffisantes pour endiguer les risques encourus par la population.

Il est particulièrement choquant que l'Etat, qui est investi du pouvoir constitutionnel de garantir la protection de la santé, se soit déchargé sur les agriculteurs pour financer eux mêmes les contrôles auxquels les a astreints l'arrêté susvisé.

Le règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale, fixe la teneur maximale en résidus de pesticides dans les aliments à 0,01mg/kg.

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) a été saisie, le 7 septembre 2005, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et par la Direction générale de l'alimentation, d'une demande d'avis concernant deux projets d'arrêtés relatifs à la teneur maximale en chlordécone que doivent présenter certaines denrées d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine, en distinguant les plus consommés (carottes, concombres, dachines ou madères, ignames, melons, patates douces, tomates et viande de volaille) des autres denrées.

Alors que l'arrêté du 5 août 1992, relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale, **interdit clairement toute trace de pesticides non autorisés dans les végétaux**, l'AFSSA a cru devoir instaurer une LMR pour le chlordécone et écarter ainsi, par la même, le principe de précaution.

(Arrêté de 1992 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000176835&fastPos=1&fastReqId=1967718401&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>)

En effet, selon l'avis en date du 9 septembre 2005, elle a estimé que :

« Des teneurs maximales en chlordécone dans certaines denrées d'origine végétale et animale figurant dans les deux projets d'arrêtés, de 50 µg/kg de poids frais pour la liste d'aliments les plus contributeurs et 200 µg/kg de poids frais pour les autres aliments répond aux recommandations formulées par l'agence et émet, en conséquence un avis favorable sur ces deux projets d'arrêtés ».

Il résulte de cet avis favorable, deux arrêtés du 5 et du 10 octobre 2005 autorisant la consommation et la commercialisation des produits (carottes, dachines, ignames, melons, patates douces, tomates) contenant une quantité élevée de chlordécone.

(Arrêté du 5 octobre 2005 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000452127&fastPos=36&fastReqId=1194609433&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>)

(Arrêté du 10 octobre 2005 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000263685&fastPos=41&fastReqId=1995259142&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>)

Ces arrêtés ont été émis en opposition flagrante avec le principe de précaution.

Il est patent que l'objectif de ces dispositifs était de permettre la poursuite de la culture et de la vente des tubercules contaminés, en dépit des effets d'une intoxication aigue par les organochlorés qui ont été mis en évidence scientifiquement : **tremblements, contractures musculaires, troubles du rythme cardiaque, hypertension, troubles visuels, troubles de la coordination, atteinte des fonctions sexuelles, convulsions sévères pouvant même entraîner la mort.**

L'article 16 du règlement 396/2005 permet de fixer une LMR **provisoire** « *dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la présence de résidus de pesticides est due à une contamination de l'environnement ou d'un autre type...* ».

Il faudra attendre le 30 juin 2008, pour qu'un arrêté vienne abroger les arrêtés de 2005 et fixe de nouvelles valeurs limites. Ces valeurs n'ont plus jamais été modifiées par la suite. Le caractère provisoire de la mesure semble aujourd'hui devenu permanent.

(Arrêté du 30 juin 2008 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019117823&fastPos=60&fastReqId=439320316&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>)

Depuis 2008, le même seuil est appliqué et aucune révision n'est envisagée.

La dérogation au règlement 396/2005 a donc perdu toute pertinence.

De plus, l'article 16.2 de ce même règlement subordonne la LMR provisoire à « *une évaluation prouvant l'absence de **risques inacceptables** pour les consommateurs et les animaux.* »

Au regard des nombreuses pathologies développées suite à l'exposition des agriculteurs et des habitants au chlordécone, force est de constater que l'absence de risques inacceptables n'a pas été prouvée et que la fixation de LMR soit disant « **provisoires** » a été faite de façon prématurée et aléatoire.

Le principe de précaution a donc constamment été bafoué dans la gestion du risque par l'Etat.

Le constat actuel est alarmant et aucune mesure drastique n'a été prise pour parer réellement à cette crise sanitaire.

B – LE MANQUE DE TRANSPARENCE DES ACTIONS DE L'ETAT

La directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement pose l'obligation pour les Etats membres de garantir la transparence des décisions touchant à l'environnement.

De plus, l'Union Européenne a signé la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 relative à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement.

L'Union Européenne poursuit donc un idéal d'implication de la population quant aux mesures relatives à la protection de l'environnement, ceci passant par une bonne information.

Sous la pression médiatique, l'Etat a mis en place un plan national prenant enfin en compte la nécessité de faire face au risque d'intoxication d'une population entière. Il s'agit du Plan Chlordécone 2008-2010, établi sous la responsabilité de la Direction nationale de la Santé, reconduit pour une nouvelle période 2011-2013.

(Plan Chlordécone 2008-2010 : <http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/520516891050011902161363762406/chlordecone-plan-DGS-11juin2008.pdf>)

(Plan Chlordécone 2011-2013 : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_d_action_contre_la_pollution_par_la_chlordecone_en_Guadeloupe_et_en_Martinique_2011-2013.pdf)

Mais cette initiative tardive de l'Etat souffre d'un manque de visibilité et d'efficacité.

En effet l'Etat affirme avoir affecté 33 millions d'euros à la gestion de cette crise, mais il n'y a pas eu de contrôle indépendant et extérieur à l'Etat de cette action.

Le 1^{er} octobre 2011, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable français (CGEDD) a publié un rapport établissant un bilan du plan chlordécone 2008-2010. Le rapport conclut à un « *bilan mitigé* » du plan, alors que le chlordécone est en Guadeloupe, ainsi qu'en Martinique, « *exceptionnellement persistant dans le sol* » et détecté « *maintenant dans l'eau, les denrées animales et végétales et dans toute la chaîne alimentaire* ».

(Rapport du CGEDD : http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/007645-01_rapport.pdf)

Le rapport constate que les 40 mesures du plan ont eu une portée limitée « *par une stratégie restrictive et un pilotage inefficace* ».

La négligence de l'Etat vis-à-vis de l'exposition de la population au chlordécone est donc un fait avéré.

De la même façon, le CGEDD critique le programme « Jardins Familiaux » (JAFA) qui avait été initié aux Antilles, dans le but de réduire l'exposition des habitants pratiquant l'auto-production de denrées alimentaires susceptibles d'être contaminés au chlordécone.

Piloté par l'Agence régionale de Santé (ARS), ce programme présente des "*résultats contrastés*" car il "*couvre de manière incomplète les risques*".

Le programme JAFA "*ne tient pas compte d'autres paramètres importants (risque réel) tels que la fiabilité incertaine du cadastre, les nombreux transferts de terre contaminée vers des jardins familiaux hors zone bananière (soit par les familles elles-mêmes, soit par les multiples chantiers de construction et travaux publics), de l'évolution de la connaissance sur l'étendue de la pollution (détection du chlordécone dans les eaux hors soles bananières), de l'usage domestique très répandu de pesticides de toutes natures...*".

Les citoyens français de Guadeloupe et Martinique souffrent donc d'un manque cruel de transparence des actions menées par l'Etat.

Par ailleurs, les auteurs du rapport KARUPROSTATE, publié en 2010, ont mené leurs études sur un échantillon de la population, mais les ouvriers agricoles n'ont représenté que 10% des personnes suivies, alors qu'ils ont été les plus touchés par le chlordécone.

Néanmoins, ce rapport a mis en lumière le lien entre la contamination au chlordécone et le cancer de la prostate et conclu à un renforcement de 20% des risques de cancer de la prostate pour les antillais soumis à une forte exposition au chlordécone.

En métropole, la surveillance médicale des travailleurs agricoles est assurée par la Mutuelle Sociale Agricole (MSA). Mais les travailleurs agricoles des départements d'outre-mer ne relèvent pas de la MSA. On ne sait donc rien de la fréquence et des effets des intoxications aiguës aux Antilles.

De plus, les études menées le sont pour des substances spécifiques, mais il n'y a pas de prise en compte de l'effet cocktail des multiples pesticides utilisés localement, et qui contribue à la dégradation inexorable de la santé de la population antillaise.

En outre, les données en matière d'atteinte à l'environnement sont parcellaires. 5000 hectares de terres ont été contaminés en Guadeloupe, 22 000 en Martinique pendant 30 ans.

De même, la cartographie de la pollution au chlordécone, manque de sincérité et d'exhaustivité, dès lors qu'elle n'intègre pas le risque généré par les transferts d'eau et de terres végétales issues de zones contaminées vers d'autres régions.

D'après le rapport du CGEDD du 1er octobre 2011, l'obtention "*d'un référentiel géographique complet des sols contaminés (...) exigerait 40.000 prélèvements de sol pour chaque île*" (Guadeloupe et Martinique).

Or actuellement, les capacités analytiques locales s'élèvent annuellement pour chacune à moins de 2.000 prélèvements.

"A ce rythme, la connaissance complète de la pollution des sols sera atteinte dans 20 ans", estime le CGEDD.

Autre regret : la base de données "*n'intègre pas les résultats concernant les autres insecticides organochlorés et notamment la Dieldrine, largement utilisée dans les bananeraies jusqu'en 1974 et toujours présente dans certains sols*".

Le chlordécone est, en effet, le pesticide le plus dangereux connu aux Antilles, mais il n'est pas la seule source de pollution.

Le Paraquat par exemple a été interdit en 2007 par l'Union Européenne et vient s'ajouter à la liste des nombreux produits phytopharmaceutiques qui ont contribué à l'empoisonnement de la Guadeloupe.

C- ABSENCE DE DISPOSITIFS PERMETTANT DE VERIFIER LA TRAÇABILITE DES PRODUITS MIS EN VENTE SUR LES MARCHES

Le règlement européen 178/2002, relatif à la sécurité des denrées alimentaires, fait de la traçabilité des aliments une exigence légale, dont la définition est donnée à l'article 3§15 :

« La capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux. »

Le règlement se rapporte au principe d'innocuité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Ainsi, l'article 14 dispose que :

« Aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse. »

Ce principe de traçabilité est transposé en droit français à l'article L214-1 du Code de la Consommation.

Cependant aux Antilles, les consommateurs ne disposent d'aucune information sur les aliments qu'ils achètent sur les marchés.

D – LA REGLE DE LA CONDITIONALITE DES AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE BANANES

Le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil et le règlement (CE) n°112/2009 de la Commission constituent les bases légales de la **conditionnalité** qui est « *un mécanisme qui subordonne les paiements directs au respect par les agriculteurs de normes de base concernant l'environnement, la sécurité alimentaire, la santé animale et végétale, le bien-être des animaux et le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.* »

Sur tous ces points, la Guadeloupe et la Martinique semblent faire exception puisque les agriculteurs bénéficient pleinement de subventions européennes, mais sont dispensés de respecter toutes les règles éthiques fixées au niveau de l'Union européenne.

La directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides devrait inciter l'Etat français à prendre des mesures rigoureuses pour protéger l'environnement et la population de Guadeloupe.

L'article 12 de la directive pose ainsi le principe de la réduction de l'utilisation de pesticides ou des risques dans des zones spécifiques, notamment dans celles soumises aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE, ce qui concerne directement la Guadeloupe.

Pour autant, cela ne freine en rien l'action dévastatrice de l'exploitation irraisonnée de la banane et l'Etat français ne semble pas avoir tiré les leçons de la pollution massive au chlordécone.

Le dossier concernant l'épandage aérien constitue une illustration récente de la prévalence de la logique économique sur la logique sanitaire, en toutes circonstances.

La puissance des lobbies bananiers est telle que rien ne leur résiste, y compris la puissance publique. Et malgré le traumatisme provoqué par la contamination aux organochlorés, les Préfet de Guadeloupe et Martinique ne se sont pas gênés pour accorder de nouvelles dérogations, en juillet 2012, aux groupements d'exportateurs de bananes.

Or l'article 9 de la directive 2009/128/CE pose le principe de l'interdiction de l'épandage aérien.

En droit interne, l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif aux conditions d'épandage aérien, a rendu possible des dérogations concernant la banane.

Pour tromper la vigilance des associations de défense de l'environnement et des consommateurs, au cours de l'année 2011, le groupement dénommé « la Banane de Guadeloupe et de Martinique » a distribué à grande échelle un dépliant publicitaire intitulé « Etes-vous mûr pour la banane durable ?

(Site du programme « Banane durable » : <http://www.bananeguadeloupemartinique.com/>)

Cette campagne publicitaire, cofinancée par l'Union Européenne et l'Office de développement de

l'économie agricole d'Outre-mer, tend à faire croire que les agriculteurs privilégieraient les soins naturels et feraient « *appel à des pratiques culturales innovantes permettant une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires* »

Moins d'une année plus tard, à la demande même des producteurs de banane, les Préfets de Guadeloupe et Martinique ont prolongé le permis dérogatoire d'épandage aérien pour une durée de six mois pour lutter contre les cercosporioses de la banane.

Pourtant, les conditions de dérogation prévue à l'article 9 de la directive font cruellement défaut.

Au regard de cet article, parmi les six conditions cumulatives, trois ne sont pas remplies en Guadeloupe, ainsi qu'en Martinique :

« a) il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des pesticides ;

b) les pesticides utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne par l'Etat membre à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne ;

e) si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques afin de s'assurer de l'absence d'effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser n'est pas à proximité immédiate de zones résidentielles ; ».

Les départements insulaires de Guadeloupe et Martinique ne sont pas du tout adaptés pour permettre la pulvérisation aérienne de pesticides. L'exiguïté de ces territoires fait que les premières habitations sont pratiquement en contact direct avec les bananeraies. Il est donc impossible d'empêcher la pulvérisation collatérale des riverains.

La dangerosité des substances actives autorisées par lesdits arrêtés préfectoraux a pourtant été dénoncée par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Martinique et stigmatisée par les écologistes des deux départements, au cours de l'enquête publique préalable.

Mais malgré les protestations exprimées ici et là, l'Etat français est resté dans la même logique économique de préservation de la production bananière, au mépris de l'inquiétude légitime de la population.

Très peu d'informations ont été données sur les alternatives existantes pour lutter contre les cercosporioses, alors que d'autres solutions sont envisageables.

A l'heure où l'état d'urgence écologique devrait être déclaré, les autorités semblent demeurer sourdes à l'intoxication massive de l'air, du sol, de l'eau, des aliments et de la santé des antillais.

C'est pourquoi les signataires de la présente pétition en appellent à l'Union Européenne, afin qu'elle vienne à leur secours, en exigeant de la France qu'elle se conforme aux directives, aux règlements et aux valeurs fondant l'Europe et auxquelles elle a adhéré.

PAR CES MOTIFS

Au regard de tout ce qui vient d'être exposé, les signataires de la présente pétition demandent à la Commission des pétitions :

- **DE DECLARER** la présente recevable et bien fondée
- **D'INTERPELLER** l'Etat français sur la qualité des eaux en Guadeloupe et en Martinique.
- **DE VÉRIFIER** la pertinence des mesures mises en place pour mettre fin à la crise sanitaire provoquée par l'utilisation du chlordécone.
- **D'EXIGER** le respect de l'obligation de traçabilité des denrées alimentaires vendues en Guadeloupe et en Martinique.
- **D'EXIGER** de l'Etat français qu'il établisse une cartographie sincère de la contamination des sols des régions ultrapériphériques de Guadeloupe et Martinique.
- **DE VEILLER** à ce que le taux anormalement élevé de cancers de la prostate et d'autres maladies provoquées par l'exposition au chlordécone soit effectivement pris en considération, notamment par l'instauration de mesures de dépistage systématique sur les ouvriers de la banane et sur certaines tranches d'âge particulièrement exposées d'antillais.